

## DEPARTEMENT DU VAL D'OISE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE

L'an deux mille vingt-quatre, le sept octobre à vingt heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Léo Lagrange à Beaumont-sur-Oise, sous la présidence de Madame Catherine Borgne, Présidente.

### Étaient présents :

M. GUERZOU Abderhamane, Mme HERLEM Marlène, M. MOREAU Patrick, M. REBEYROLLE Pascal, M. FOIREST Pierre, Mme HAZEBROUCK Nicole, M. ANTY Olivier, Mme GALLIMARD Anne-Marie, M. GARBE Alain, M. LEBON Bernard, Mme CHABOT Elisabeth, M. CARTEADO Stéphane, M. MORTEO Jean-Jules, Mme LEGRAND Martine, Mme BORGNE Catherine, Mme ATTIA Monia, M. BARROCA Joaquim, M. LOSTUZZO Jean-Luc, Mme GALOPIN Marie, M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani, Mme LANNOYE Delphine, M. SARR Alhassan (arrivé à 20h34), Mme RINALDELLI Michelle, M. LACASSAGNE Sylvain, M. Patrick PREMEL

### Pouvoirs :

M. APARICIO Jean-Michel donne pouvoir à M. REBEYROLLE Pascal  
Mme HUBERT Elisabeth donne pouvoir à M. GARBE Alain  
Mme MARGUERITE Alexandra donne pouvoir à M. CARTEADO Stéphane  
Mme VASSEUR Corinne donne pouvoir à Mme BORGNE Catherine  
M. BOUCHEZ Joël donne pouvoir à Mme LEGRAND Martine  
M. RATIEUVILLE Valentin donne pouvoir à M. BARROCA Joaquim  
Mme BOUCHENE Nadia donne pouvoir à M. LOSTUZZO Jean-Luc  
M. LABBAS Mohamed donne pouvoir à M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani

### Absents :

Mme NEZAR Houria  
Mme MORTAGNE Isabelle  
Mme BEAUMELOU Marie  
Mme TRABON Indi

Formant la majorité des membres en exercice

Mme ATTIA Monia a été élue secrétaire de séance

- Date de convocation : 30/09/2024
- Date d'affichage : 30/09/2024
- Nombre de membres en exercice : 37
- Nombre de membres présents : 25
- Nombre de pouvoirs : 8
- Nombre d'absents : 4

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Délibération n° 2024-049 : Protection sociale complémentaire 2024-2029 – Convention de participation prévoyance du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne**

**Le Conseil Communautaire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

- Vu** le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,
- Vu** la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Vu** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
- Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
- Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- Vu** la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu** la délibération n° 15-61 en date du 23 novembre 2015 portant prestations d'actions sociales du personnel en matière de complément santé,
- Vu** la délibération n° 2017-84 en date du 25 septembre 2017 concernant l'aide sociale obligatoire en faveur des agents communautaires et plus particulièrement fixant la participation pour la protection sociale complémentaire santé au profit des agents,
- Vu** la délibération n° 2017-85 en date du 25 septembre 2017 concernant l'aide sociale obligatoire en faveur des agents communautaires et plus particulièrement fixant la participation pour la protection sociale complémentaire prévoyance au profit du personnel,
- Vu** la délibération n° 2021-025 en date du 12 avril 2021 concernant la participation pour la protection sociale complémentaire santé (Précisions) dans le cadre de l'aide sociale obligatoire en faveur des agents communautaires,
- Vu** la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),
- Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,
- Vu** la délibération n° 2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 7 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,
- Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 septembre 2024,
- Vu** l'exposé de Madame la Présidente,

**Considérant** que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent,

**Considérant** que la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,



**Considérant** que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011,

**Considérant** que la collectivité souhaite participer aux dépenses engagées par les agents au titre de la complémentaire santé et au titre de la complémentaire prévoyance,

**Considérant** que le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 rend obligatoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la participation financière versée par les employeurs publics territoriaux pour le risque prévoyance qui doit être au minimum de 7 Euros par mois et par agent,

**Considérant** l'accord collectif national du 11 juillet 2023, intervenu entre les associations d'employeurs et les organisations syndicales représentatives à l'échelle du versant territorial de la fonction publique,

**Considérant** que ce dernier introduit une garantie aux agents, en situation de maladie ou d'invalidité, le maintien de 90 % de leur rémunération nette dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire dont la cotisation sera partagée entre l'agent et la collectivité avec une part minimale de 50 % pour cette dernière,

**Considérant** que cet accord nécessite une transposition législative et réglementaire, prévue pour être mise en application au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2027,

**Considérant** les dispositions prises par délibérations du Conseil Communautaire n° 2017-84 et n° 2017-85 du 25 septembre 2017 et n° 2021-025 du 12 avril 2021 relatives à la protection sociale des agents,

**Considérant** la proposition d'adhésion à la convention de participation proposée par la CIG qui donne lieu à une contribution aux frais de gestion d'un montant annuel de 100 Euros pour un nombre d'agent inférieur à 50 ou à 200 Euros pour un nombre d'agent de 50 à 150 agents,

**Considérant** que pour l'année 2025, cette adhésion ainsi que le montant de la participation à verser aux agents de la CCHVO, impactera progressivement le budget communautaire au regard, d'une adhésion facultative des agents et des futures dispositions de l'accord collectif du 11 juillet 2023, avec une adhésion obligatoire et une prise en charge à hauteur de 50 % des cotisations lors de sa mise en œuvre,

**Considérant** qu'au regard de ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire d'autoriser l'adhésion à la convention tri-partite (CCHVO, CIG, VYV) proposée par la CIG,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,  
Après avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1 :** **CONFIRME** la participation financière pour le risque prévoyance (risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès) fixée par la délibération n° 2017-84 en date du 25 septembre 2017, versée aux agents permanents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public en activité, exclusivement lié au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG), dont l'adhésion reste facultative pour les agents, comme suit :

CATEGORIE DE L'AGENT (1)	MONTANT DE LA PARTICIPATION MENSUELLE (2)
A	25 €uros net
B	30 €uros net
C	35 €uros net

**(1) Précisions**

- Ouvert aux agents titulaires et aux agents contractuels permanents disposant d'un contrat ou d'un cumul de contrats d'une durée minimale d'un an.
- Sont exclus de ce dispositif les agents saisonniers ainsi que les agents contractuels employés de manière occasionnelle ou disposant d'un contrat inférieur à 6 mois.

**(2) Précisions**

- Participation ne pouvant pas dépasser la cotisation versée
- Participation versée aux fonctionnaires ou agents contractuels permanents employés à temps partiel sans aucune réduction de leur montant
- Participation proratisée en fonction de la quotité de travail pour les fonctionnaires ou contractuels permanents employés à temps non complet

**Article 2 :** **PRECISE** que cette participation est cumulable avec celle allouée pour la protection sociale complémentaire fixée par la délibération n° 2021-025 en date du 12 avril 2021 (abrogation de l'article 5) et viendra en déduction de la cotisation à verser par l'agent dans le cadre de la convention tri-partite signée entre le CIG, le groupe VYV et la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise relative à la protection sociale des agents

**Article 3 :** **ACTE** que l'adhésion à la convention tri-partite entre la collectivité, le CIG et le groupe VYV donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

- 100 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 10 à 49 agents
- ou
- 200 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 50 à 149 agents

**Article 4 :** **AUTORISE** Madame la Présidente à signer la convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire « Prévoyance » 2024 – 2029 et tout acte en découlant

**Article 5:** **PRECISE** que l'ensemble de ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

**Adoptée par :**

**30 voix pour**

**1 abstention** (Mme HAZEBROUCK Nicole)

Fait et délibéré en séance ordinaire, les jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme,



Catherine BORGNE  
Présidente



Monia ATTIA  
Secrétaire de séance

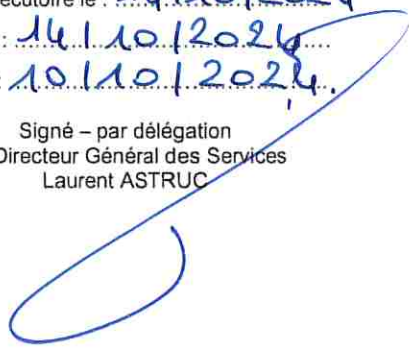


Rendu exécutoire le : 14/10/2024

Affiché le : 14/10/2024

Publié le : 10/10/2024

Signé – par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Laurent ASTRUC



Selon l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (la Cour administrative d'appel compétente étant celle de Versailles).  
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).